

À CONSERVER

Jeunes • FGA • FP

Activités étudiantes

EXTRAIT DE L'ANNEXE XXVIII (E.N.)

FONDS ALLOUÉ AUX ÉCOLES DANS LE CADRE DE LA CLAUSE 8-2.02 DE L'ENTENTE NATIONALE

- 1) Dans un contexte de valorisation de la profession d'enseignante ou d'enseignant, le Ministère alloue une somme de 2 M\$ qu'il répartit entre les commissions¹ selon des paramètres budgétaires qu'il établit.
- 2) La commission met à la disposition de chaque école ce fonds spécial, pour chaque année scolaire, à même le montant reçu.
- 3) Le fonds permet à la direction d'attribuer à des enseignantes et enseignants une compensation financière en reconnaissance de leur engagement et de leur apport à la vie de l'école dans le cadre de la clause 8-2.02.
- 4) La direction établit les critères à utiliser pour déterminer cette compensation avec le concours de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.
- 5) La direction octroie une compensation à une enseignante ou un enseignant sur la base de ces critères.
- 6) Les sommes non utilisées au cours de l'année sont reportées à l'année suivante.
- 7) Le comité national de concertation est saisi de toute question litigieuse.

1 S'applique aux commissions scolaires dont le syndicat d'enseignantes et d'enseignants est affilié à la FAE au 30 juin 2010.